

Destinataires

Parties livrant des billets de banque à la BNS

Zurich et Berne, le 1^{er} mai 2023

Division Billets et monnaies

Dispositions de la Banque nationale suisse concernant les livraisons de billets

Les présentes dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} mai 2023 et remplacent toutes les versions précédentes.

En vertu de l'art. 7, al. 4, de la loi fédérale sur l'unité monétaire et les moyens de paiement (LUMMP), la Banque nationale suisse (BNS) arrête les dispositions suivantes pour les livraisons de billets de banque.

Pour les livraisons de numéraire, il y a lieu de se conformer aux présentes dispositions ainsi qu'aux Conditions générales de la BNS. Leur non-observation peut conduire au refus d'une livraison et/ou à un retard dans la bonification de la contre-valeur des billets de banque sur le compte de virement concerné. Conformément aux dispositions de la LUMMP, la BNS peut édicter des prescriptions supplémentaires applicables aux livraisons exceptionnelles de numéraire.

Toutes les dispositions concernant les livraisons sont valables également pour celles qui proviennent des dépôts de numéraire (exception: chiffre 1.3. Bonification).

1. Conditions générales applicables aux livraisons de billets de banque et contrôle général

1.1. Conditions requises

La bonification d'une livraison d'espèces ne peut être effectuée qu'au bénéfice du titulaire d'un compte de virement à la BNS.

Le titulaire d'un compte de virement peut confier cette livraison à un tiers, dans la mesure où il en assume les risques et les coûts. La livraison n'est acceptée que si le tiers en question est une entreprise de transport de valeurs ou un convoyeur qui agit au nom et pour le compte du

titulaire du compte de virement. Ce dernier doit annoncer préalablement par écrit à la BNS qu'il charge une entreprise de transport de valeurs ou un convoyeur d'effectuer ses livraisons de numéraire.

1.2. Bordereaux de livraison

La BNS fournit des bordereaux de livraison pour les versements ou les livraisons de fonds provenant des dépôts. Il y a lieu de remplir ces derniers avec les données suivantes:

- raison sociale/nom et adresse complète du titulaire du compte de virement;
- numéro du compte à créditer (c'est-à-dire du compte de virement tenu par la BNS);
- spécification/nombre de valeurs qui seront livrées; subdivision en
 - billets de banque de la 9^e série de billets de banque (par coupure),
 - billets de banque de la 8^e série de billets de banque rappelée (par coupure),
 - billets de banque de la 6^e série de billets de banque rappelée (par coupure);
- lieu, date et signature du titulaire du compte de virement;
- *informations supplémentaires pour les transactions en rapport avec un dépôt:*
 - la nature de la transaction,
 - la désignation du dépôt,
 - le service de caisse de la BNS.

Le bordereau dûment rempli et signé doit être joint à chaque livraison de la manière suivante:

- bordereau original *dans* le conditionnement remis;
- en présence de plusieurs unités de conditionnement: remise à part d'une copie du bordereau à l'extérieur du conditionnement.

En termes logistiques, la livraison concomitante de pièces de monnaie et de billets de banque est autorisée, mais doit faire l'objet de bordereaux de livraison séparés.

1.3. Bonification

Le montant correspondant des valeurs livrées selon le bordereau est porté au crédit du compte du titulaire le jour de la livraison, après un contrôle général. Le montant bonifié correspond à celui qui est indiqué sur le bordereau de livraison (sous réserve de différences de livraison selon le chiffre 1.4).

Les pièces comptables sont envoyées au client au format papier.

1.4. Différences de livraison constatées lors du contrôle général

Si le contrôle général fait apparaître que la valeur livrée diffère de celle indiquée sur le bordereau, une comptabilisation séparée est effectuée après la bonification faite sur la base du bordereau de livraison en vue de reporter le montant correspondant au débit ou au crédit du même compte. La BNS informe son client de la différence constatée et lui demande une confirmation en retour.

Les pièces comptables sont envoyées au client au format papier.

Toute différence de livraison constatée lors de transactions de dépôt entraîne l'établissement d'un nouveau formulaire de remise avec l'opération comptable correcte.

2. Dispositions concernant le mode de livraison des billets de banque

2.1. Principes

Les billets de banque livrés doivent être répartis en:

- billets de banque de la 9^e série de billets de banque;
- billets de banque de la 8^e série de billets de banque;
- billets de banque de la 6^e série de billets de banque.

Tous les billets de banque doivent être orientés dans le même sens, c'est-à-dire recto dessus.

Les valeurs n'appartenant pas à la livraison proprement dite, notamment les demandes de remboursement de billets de banque et de monnaies détériorés, doivent être mises à part, placées dans un *safe bag* (avec les documents à l'extérieur), mais peuvent être transmises dans le cadre d'un envoi normal.

Les billets de banque présentant certaines caractéristiques doivent être remis pour encaissement (6^e, 8^e et 9^e séries), voir le chiffre 4.

2.2. Quantités minimales de livraison

Les quantités minimales suivantes s'appliquent aux livraisons:

2.2.1. Billets de banque de la 9^e série de billets de banque

- Coupures de 10 francs à 100 francs: liasse complète de 100.
- Coupures de 200 francs et de 1000 francs: livraison individuelle possible.

Pour les parties livrant des quantités importantes de billets de banque, la BNS peut prescrire des quantités minimales plus élevées. Celles-ci seront convenues séparément avec les parties concernées.

2.2.2. Billets de banque de la 8^e série de billets de banque

- Coupures de 10 francs à 100 francs: liasse complète de 100.
- Coupures de 200 francs et de 1000 francs: livraison individuelle possible.

2.2.3. Billets de banque de la 6^e série de billets de banque

- Coupures de 10 francs à 100 francs: liasse complète de 100.
- Coupures de 500 francs et de 1000 francs: livraison individuelle possible.

2.2.4. Billets de banque pour encaissement

- Billets de banque pour encaissement (6^e, 8^e et 9^e séries): remise individuelle possible.

2.3. Préparation de la livraison de billets de banque

Les billets de banque doivent être préparés comme suit, pour autant que les quantités minimales soient respectées conformément au chiffre 2.2. :

- Moins de 100: individuellement, orientés dans le même sens.
- À partir de 100: liasses de 100 billets, orientés dans le même sens.
- À partir de 1 000: paquets de 10 liasses, orientées dans le même sens.

2.3.1. Liasse de billets de banque

Cent billets de banque orientés dans le même sens (recto dessus) sont assemblés en liasse et entourés d'une banderole. Les coins écornés sont lissés au préalable.

Tous les autres moyens d'assemblage, tels que les élastiques ou les trombones, doivent être éliminés.

2.3.2. Paquet de billets de banque

Dix liasses orientées dans le même sens sont réunies en paquet (1 000 billets de banque) au moyen d'un cerclage (bande Strapex) en croix, la bande devant se superposer au milieu des banderoles. Il convient de ne pas trop serrer le paquet, afin d'éviter d'endommager les billets de banque ou de plier le paquet.

Tout autre moyen d'assemblage, tels que les élastiques, les trombones, ou les films d'emballage, doivent être éliminés.

3. Vérification

Après le contrôle général, les livraisons font l'objet d'une vérification.

3.1. Durée de vérification

La durée de vérification des billets de banque est en général de vingt jours ouvrables. La BNS informe séparément par écrit les parties livrant des quantités importantes de billets de banque de la durée de vérification applicable. En outre, la durée peut être prolongée pour tous les clients en cas de volume à traiter exceptionnellement élevé. Le cas échéant, la BNS le communique séparément par écrit.

3.2. Différences de livraison constatées lors de la vérification

Si des différences ou des contrefaçons sont constatées pendant la vérification à la BNS, le montant correspondant est porté au débit ou au crédit du compte de virement du client. La date de livraison est indiquée sur les pièces comptables; les banderoles ne sont pas renvoyées.

Si la différence est supérieure à 100 francs, la BNS informe la partie concernée. Dans ce cas, elle s'attend à un retour de celle-ci dans un délai de cinq jours ouvrables.

4. Billets de banque pour encaissement

Les billets de banque mentionnés ci-après ne peuvent pas faire l'objet d'une livraison normale, mais doivent être remis pour encaissement. Ils doivent être accompagnés d'une [Demande de remboursement de billets de banque détériorés](#).

Les billets de banque qui présentent les caractéristiques suivantes sont qualifiés de billets pour encaissement:

- les billets de banque déchirés *à plusieurs endroits*, dont les morceaux ont été recollés avec du ruban adhésif;
- les billets de banque maculés d'encre à la suite d'une erreur de manipulation de la mallette de sécurité ou d'un autre système de sécurité, *lorsqu'une déclaration correspondante a été faite*;
- les billets de banque brûlés ou moisis.

La BNS n'accepte d'échanger les billets de banque dont la maculation n'a pas été déclenchée par une erreur de manipulation déclarée comme telle que si l'intermédiaire financier a préalablement informé le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS) ou produit un document attestant la légalité de l'opération (par exemple, rapport de police, décision d'une autorité, etc.). La [Note sur la remise de billets de banque maculés d'encre par des intermédiaires financiers](#) est applicable.

Notre service spécialisé procède à la bonification des billets de banque remis pour encaissement. En fonction de la quantité et de l'état des billets de banque remis, l'opération peut prendre quelques semaines.